



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2016-056

Sur la Monnaie Electronique et les Etablissements de Monnaie Electronique

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le Plan National de Développement (PND), Madagascar prévoit d'atteindre une croissance forte et inclusive au profit du développement. Cet objectif requiert la mise en place d'un environnement favorable au développement du secteur financier, répondant aussi bien aux besoins de la profession de ce secteur qu'à l'ensemble des acteurs économiques.

C'est dans cette perspective que des travaux ont été menés depuis quelques années, avec l'ensemble des acteurs du secteur public et du secteur privé, en vue de la mise en place d'un cadre légal régissant à Madagascar la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique.

Avec l'adoption du concept de « monnaie électronique » au niveau des services financiers numériques, Madagascar a su profiter d'un nouveau bond de l'innovation technologique.

D'un côté, les opérateurs en téléphonie mobile ont mis en place un service financier, appelé habituellement *mobile money*, lequel permet à un particulier titulaire d'un téléphone portable de disposer d'un équivalent d'argent liquide dans ce support cellulaire, de le transférer selon ses besoins et de payer des commerçants ou des prestataires de service. Par ailleurs, les banques et de nouveaux entrants ont également élargi leurs gammes de services avec la mise à la disposition du public de cartes de paiement prépayés comme porte-monnaie électronique.

Les services financiers numériques sur support téléphonique ont connu un réel succès dans le monde. Ce moyen de paiement est répliqué bien au-delà de l'Afrique où il a vu le jour.

Grâce à la fluidification des transactions commerciales, de nombreux pays en voie de développement et émergents ont amélioré de manière significative leur croissance économique avec un accroissement de l'inclusion financière de leur population et la multiplication de nouvelles activités génératrices de revenus. Aussi, de nombreuses micro-entreprises se sont-elles formalisées au fur et à mesure de leur essor.

A travers le monde, grâce à l'émergence des services financiers numériques et à l'éducation financière, la possibilité de la constitution d'une « épargne mobile », au sens large, par la population vulnérable lui a permis l'accès à des services financiers et non financiers jadis inabordables dont en particulier les services de micro-assurances santé, l'électricité et l'éducation de base.

Le droit positif malgache ne comporte pas de dispositions relatives à la notion de « monnaie électronique », au « mobile money », aux acteurs dans ce domaine ainsi qu'aux règles qui devraient les régir alors que le développement de ce service financier à travers le pays est rapide. La mise en place d'un cadre légal sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique vise essentiellement à :

- clarifier cette notion de monnaie électronique, les acteurs dans ce domaine ainsi que les règles de la profession ;
- promouvoir l'inclusion financière à travers des canaux alternatifs de circulation des flux financiers ;
- formaliser de manière progressive le secteur informel grâce à la traçabilité des agents économiques ;
- fluidifier le circuit de financement de l'économie avec des mécanismes et outils plus sécurisants.

De ce qui précède, la présente loi s'articule autour de 120 articles et se subdivise en 8 titres:

- Titre I sur les dispositions générales concerne l'objet, le champ d'application et les définitions ;
- Titre II relatif à la monnaie électronique traite de l'utilisation de la monnaie électronique et les transactions ;
- Titre II I concernant l'établissement de monnaie électronique précise les dispositions relatives aux caractéristiques, à l'agrément, aux règles de fonctionnement et de contrôle, à la suspension, à la dissolution et à la liquidation ;
- Titre IV sur l'utilisateur de la monnaie électronique établit les règles régissant la relation entre l'utilisateur et l'établissement de monnaie électronique, l'obligation d'accepter le paiement en monnaie électronique, les mesures de protection des utilisateurs ;
- Titre V instituant l'autorité de réglementation et de contrôle définit ses attributions ;
- Titre VI relatif à l'association professionnelle concerne l'organisation de la profession ;
- Titre VII porte sur les sanctions pénales ;
- Titre VIII consacre les dispositions transitoires et finales.

Tel est l'objet de la présente loi.

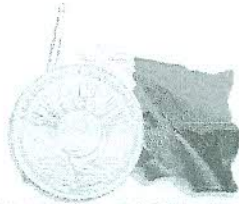
**LOI SUR LA MONNAIE ELECTRONIQUE
ET LES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

**LOI SUR LA MONNAIE ELECTRONIQUE
ET LES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

| | |
|--|---|
| TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 1 |
| CHAPITRE I : DE L'OBJET DE LA LOI ET DU CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| <i>De l'objet de la loi</i> | 1 |
| <i>Du champ d'application de la loi</i> | 1 |
| CHAPITRE II : DES DEFINITIONS | 1 |
| <i>De la monnaie électronique</i> | 1 |
| <i>Des numéraires</i> | 1 |
| <i>De l'utilisateur</i> | 1 |
| <i>Du support de monnaie électronique</i> | 1 |
| <i>Des opérations de monnaie électronique</i> | 2 |
| <i>De l'émission de monnaie électronique</i> | 2 |
| <i>De la gestion de monnaie électronique</i> | 2 |
| <i>Du transfert de monnaie électronique</i> | 2 |
| <i>De l'établissement de monnaie électronique</i> | 2 |
| TITRE II : DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE | 2 |
| CHAPITRE I : DE L'UTILISATION DE MONNAIE ELECTRONIQUE | 2 |
| Section 1 : Des opérations de monnaie électronique | 2 |
| <i>Des opérations de monnaie électronique par carte</i> | 2 |
| <i>Des opérations de monnaie électronique en ligne</i> | 3 |
| <i>Des opérations de monnaie électronique par téléphonie mobile</i> | 3 |
| <i>De la fourniture des services bancaires par le biais de monnaie électronique</i> | 3 |
| Section 2 : Des interdictions | 3 |
| <i>De l'exercice illégal des opérations de monnaie électronique</i> | 3 |
| <i>De l'exercice illégal des activités bancaires par un établissement de monnaie électronique</i> | 3 |
| <i>Des actionnaires et des membres des organes sociaux</i> | 4 |
| CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS | 4 |
| <i>De la traçabilité des opérations</i> | 4 |
| <i>Du dénouement des opérations</i> | 4 |
| <i>Du remboursement à tout moment</i> | 4 |
| <i>Du remboursement en cas de retrait d'agrément</i> | 5 |
| TITRE III : DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE | 5 |
| CHAPITRE I : DES CARACTERISTIQUES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE..... | 5 |
| Section 1 : Des caractéristiques de l'établissement de monnaie électronique | 5 |
| <i>De la forme juridique et du siège social</i> | 5 |
| <i>Du capital minimum</i> | 5 |
| Section 2 : De l'organisation et des structures de contrôle de l'établissement de monnaie électronique | 5 |
| <i>De l'organisation et du fonctionnement de l'établissement de monnaie électronique</i> | 5 |
| <i>Des structures de contrôle de l'établissement de monnaie électronique</i> | 6 |
| Section 3 : Des agents de distribution | 6 |
| <i>De la désignation d'agents de distribution</i> | 6 |
| <i>Des obligations des établissements de monnaie électronique à l'égard des agents de distribution</i> | 6 |
| Section 4 : Du changement de statut d'un établissement de monnaie électronique | 6 |
| CHAPITRE II : DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.. | 7 |
| Section 1 : De l'exigence d'agrément | 7 |
| <i>De la demande d'agrément</i> | 7 |
| <i>De l'exercice des opérations de monnaie électronique par les établissements de crédit</i> | 7 |
| <i>De l'exercice des opérations de monnaie électronique par les institutions de microfinance (IMF)</i> .. | 7 |
| Section 2 : De l'instruction du dossier de demande d'agrément | 7 |
| <i>De la procédure d'instruction du dossier</i> | 7 |
| <i>Du refus d'agrément</i> | 8 |
| Section 3 : De la décision d'agrément | 8 |
| <i>De la notification de la décision d'agrément</i> | 8 |

| | |
|---|----|
| <i>Des conditions suspensives à la décision d'agrément</i> | 8 |
| <i>De la publication de la décision d'agrément</i> | 8 |
| Section 4 : Du registre des établissements de monnaie électronique | 8 |
| <i>De la tenue du registre des établissements de monnaie électronique</i> | 8 |
| CHAPITRE III : DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE | 9 |
| Section 1 : Des normes de gestion, comptables et prudentielles | 9 |
| <i>Des règles de gestion et comptables</i> | 9 |
| <i>Des normes prudentielles</i> | 9 |
| Section 2 : Des obligations déclaratives | 9 |
| <i>Des déclarations périodiques</i> | 9 |
| <i>De l'obligation d'information</i> | 9 |
| Section 3 : De la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 9 |
| <i>Des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i> | 9 |
| <i>De la limitation des transactions</i> | 9 |
| Section 4 : Des obligations de protection et de conservation des données | 10 |
| <i>De la protection des données</i> | 10 |
| <i>De la conservation des données</i> | 10 |
| <i>Des obligations de l'établissement de monnaie électronique et de l'agent de distribution</i> | 10 |
| Section 5 : Du secret professionnel | 10 |
| <i>Du respect du secret professionnel</i> | 10 |
| <i>De l'inopposabilité du secret professionnel</i> | 10 |
| Section 6 : Du respect de la concurrence | 10 |
| CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION D'ACTIVITE, LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE..... | 11 |
| Section 1 : De la suspension d'activité de l'établissement de monnaie électronique | 11 |
| <i>De la déclaration de suspension d'activité</i> | 11 |
| <i>De la reprise d'activité</i> | 11 |
| Section 2 : De la dissolution d'un établissement de monnaie électronique | 11 |
| <i>Des causes de la dissolution</i> | 11 |
| <i>De l'effet de la dissolution</i> | 11 |
| Section 3 : Du retrait d'agrément de l'établissement de monnaie électronique..... | 11 |
| <i>Des causes du retrait d'agrément</i> | 11 |
| <i>De la notification du retrait d'agrément</i> | 12 |
| <i>De l'effet du retrait d'agrément</i> | 12 |
| Section 4 : De la liquidation | 12 |
| <i>Dispositions générales</i> | 12 |
| <i>De la nomination et du remplacement du liquidateur</i> | 12 |
| <i>De la responsabilité et des attributions du liquidateur</i> | 12 |
| <i>De la répartition aux créanciers</i> | 13 |
| <i>De la clôture de la liquidation</i> | 13 |
| TITRE IV : DE L'UTILISATEUR DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE | 14 |
| CHAPITRE I : DE LA RELATION ENTRE UN ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET UN UTILISATEUR..... | 14 |
| Section 1 : De la convention entre un établissement de monnaie électronique et un utilisateur.... | 14 |
| <i>De la convention type</i> | 14 |
| <i>Des mentions obligatoires dans la convention</i> | 14 |
| Section 2 : Du compte de monnaie électronique | 14 |
| Section 3 : Du compte global | 14 |
| <i>De l'ouverture de compte global</i> | 14 |
| <i>De la nature du compte global</i> | 15 |
| <i>Du sort du compte global en cas de retrait d'agrément</i> | 15 |
| Section 4 : De l'usage de la monnaie électronique | 15 |
| <i>Des conditions d'utilisation de la monnaie électronique</i> | 15 |
| <i>Des obligations de l'utilisateur</i> | 15 |
| Section 5 : Des sanctions de l'utilisateur de monnaie électronique | 15 |

| | |
|--|----|
| <i>De l'avertissement</i> | 15 |
| <i>De la résiliation de la convention entre l'utilisateur et l'établissement de monnaie électronique</i> ... | 16 |
| <i>De l'interdiction de l'utilisation de monnaie électronique</i> | 16 |
| <i>De la déclaration de la révocation</i> | 16 |
| Section 6 : Du droit à l'ouverture de compte de monnaie électronique | 16 |
| CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION D'ACCEPTER LE PAIEMENT EN MONNAIE ELECTRONIQUE..... | 16 |
| CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DE L'UTILISATEUR DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE | 17 |
| Section 1 : De l'information préalable | 17 |
| Section 2 : De l'existence d'une convention entre un établissement de monnaie électronique et un utilisateur | 17 |
| <i>De la conclusion de la convention</i> | 17 |
| <i>De la modification et la résiliation de la convention</i> | 18 |
| Section 3 : De la réclamation des utilisateurs | 18 |
| <i>Du traitement des réclamations</i> | 18 |
| <i>De la preuve des réclamations</i> | 18 |
| <i>Des frais relatifs aux traitements des réclamations</i> | 18 |
| TITRE V : DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION ET DE CONTROLE | 19 |
| CHAPITRE I : DE LA COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE | 19 |
| CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA CSBF | 19 |
| Section 1 : Des attributions administratives et réglementaires | 19 |
| <i>Du pouvoir administratif</i> | 19 |
| <i>Du pouvoir réglementaire</i> | 19 |
| Section 2 : Du pouvoir de supervision | 20 |
| <i>Du contrôle sur pièces et sur place</i> | 20 |
| <i>Du contrôle sur place</i> | 20 |
| Section 3 : Du pouvoir de sanctions | 20 |
| <i>Des sanctions disciplinaires</i> | 20 |
| <i>Des sanctions pécuniaires</i> | 21 |
| TITRE VI : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION | 21 |
| TITRE VII : DES SANCTIONS PENALES | 22 |
| <i>De la communication de fausses informations à la CSBF</i> | 22 |
| <i>De l'exercice illégal d'activités de monnaie électronique</i> | 22 |
| <i>De la confusion en tant qu'établissement de monnaie électronique</i> | 22 |
| <i>De l'exercice illégal d'activité bancaire par un établissement de monnaie électronique</i> | 22 |
| <i>De la fraude, falsification sur la monnaie électronique</i> | 22 |
| <i>Du refus de paiement par monnaie électronique</i> | 22 |
| TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 23 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES | 23 |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES | 23 |



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2016-056

**Sur la Monnaie Electronique
et les Etablissements de Monnaie Electronique**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 et du 16 décembre 2016,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n°11-HCC/D3 du 27 janvier 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I : DE L'OBJET DE LA LOI ET
DU CHAMP D'APPLICATION**

De l'objet de la loi

Article 1.- La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la monnaie électronique, à l'activité et au contrôle des établissements de monnaie électronique.

Du champ d'application de la loi

Article 2.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

- aux établissements de monnaie électronique définis à l'article 11 de la présente loi et habilités à effectuer les opérations de monnaie électronique prévues par les articles 7 à 10 et 12 à 14 de la présente loi par dérogation à la loi bancaire ;
- aux établissements de crédit tels que définis par la réglementation bancaire, habilités à effectuer la mise à la disposition du public ou la gestion de moyens de paiement et qui, à ce titre, effectuent des opérations de monnaie électronique liées à leurs activités bancaires prévues à l'article 15 de la présente loi ;
- aux agents de distribution visés à l'article 30 de la présente loi agissant au nom et pour le compte d'un établissement de monnaie électronique en vertu d'un contrat de mandat.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

De la monnaie électronique

Article 3.- La monnaie électronique est une valeur monétaire, en substitut de la monnaie fiduciaire stockée sur un support de monnaie électronique tel que défini à l'article 6 de la présente loi. Elle est émise par un établissement de monnaie électronique, contre la remise de numéraires par les utilisateurs aux fins de réaliser les opérations visées à l'article 8 de la présente loi. La monnaie électronique est acceptée comme un moyen de paiement par une personne physique ou morale autre que l'établissement émetteur. La monnaie électronique représente une créance sur l'établissement émetteur. Elle a un pouvoir libératoire et une unité de monnaie électronique équivaut à un ariary.

Des numéraires

Article 4.- Sont considérés comme numéraires l'argent versé par l'utilisateur défini à l'article 5 de la présente loi en faveur de l'établissement de monnaie électronique défini à l'article 11 de la présente loi en vue d'acquiescer de la monnaie électronique.

De l'utilisateur

Article 5.- L'utilisateur s'entend comme toute personne détenant de la monnaie électronique en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un établissement émetteur et disposant d'une créance sur un établissement émetteur en contrepartie de la remise de fonds.

Du support de monnaie électronique

Article 6.- Est considéré comme support de monnaie électronique tout instrument électronique, magnétique, biométrique ou informatique permettant de stocker de la monnaie électronique en vue de réaliser les opérations visées à l'article 9 de la présente loi.

La mise à disposition de support de monnaie électronique par un établissement de monnaie électronique est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF).

Des opérations de monnaie électronique

Article 7. Les opérations de monnaie électronique comprennent l'émission et la gestion de monnaie électronique définies aux articles 8 et 9 de la présente loi.

De l'émission de monnaie électronique

Article 8.- L'émission de monnaie électronique est l'opération par laquelle un établissement de monnaie électronique met en circulation la monnaie électronique stockée sur un support de monnaie électronique contre la remise de numéraires d'un montant égal à la valeur monétaire émise en vue de réaliser les opérations visées à l'article 9 de la présente loi.

De la gestion de monnaie électronique

Article 9.- La gestion de monnaie électronique est l'opération par laquelle un établissement de monnaie électronique ou un agent de distribution offre des services de monnaie électronique, tels que :

- l'approvisionnement du support de monnaie électronique,
- le retrait d'argent du support de monnaie électronique,
- le transfert de monnaie électronique,
- le stockage de monnaie électronique.

Du transfert de monnaie électronique

Article 10.- Le transfert de monnaie électronique comprend les transferts domestiques et internationaux. Les transferts internationaux se font par l'entremise des intermédiaires agréés dans les conditions fixées dans le contrat de mandat conclu entre l'établissement de monnaie électronique mandataire et l'intermédiaire agréé mandant.

De l'établissement de monnaie électronique

Article 11.- Est défini comme établissement de monnaie électronique toute personne morale agréée par la CSBF pour effectuer les opérations de monnaie électronique définies aux articles 7 à 10 et 12 à 14 de la présente loi.

TITRE II : DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

CHAPITRE I : DE L'UTILISATION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Section 1 : Des opérations de monnaie électronique

Des opérations de monnaie électronique par carte

Article 12.- Les utilisateurs peuvent utiliser la monnaie électronique stockée dans une carte pour effectuer les opérations de monnaie électronique définies par l'article 9 de la présente loi selon les conditions fixées dans la convention entre l'établissement de monnaie électronique et l'utilisateur.

A cet effet, l'établissement de monnaie électronique est tenu de respecter les dispositions régissant le paiement par carte prévues par la loi en vigueur sur les transactions électroniques et ses textes d'application.

L'émission des cartes internationales est soumise à la réglementation y afférente.
Des opérations de monnaie électronique en ligne

Article 13.- La monnaie électronique peut être utilisée par l'utilisateur en vue des opérations de paiement en ligne dans les conditions fixées par la convention entre l'établissement de monnaie électronique et l'utilisateur. A cet effet, l'établissement de monnaie électronique est tenu de respecter les dispositions régissant le paiement en ligne prévues par la loi en vigueur sur les transactions électroniques et ses textes d'application.

Des opérations de monnaie électronique par téléphonie mobile

Article 14.- L'établissement de monnaie électronique peut offrir aux utilisateurs des services de monnaie électronique par le biais de la téléphonie mobile. Dans ce cas, l'établissement de monnaie électronique contracte avec un opérateur titulaire de licence en téléphonie mobile de son choix.

De la fourniture des services bancaires par le biais de monnaie électronique

Article 15.- Seuls les établissements de crédit sont habilités à effectuer les opérations bancaires autorisées en vertu de leur agrément en qualité d'établissement de crédit par le biais de la monnaie électronique conformément aux articles 34 et 36 de la présente loi. Les transactions y afférentes sont initiées, enregistrées et surveillées dans le respect de la réglementation bancaire.

Section 2 : Des interdictions

De l'exercice illégal des opérations de monnaie électronique

Article 16.- Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre que les entités visées à l'article 2, sous peine de l'application des sanctions pénales prévues par les articles 117 et 118 de la présente loi :

- de fournir des services de monnaie électronique visés à l'article 9 sans être agréé en tant qu'établissement de monnaie électronique, établissement de crédit ou agent de distribution, ;
- d'utiliser une dénomination sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire que l'entité est agréée en tant qu'établissement de monnaie électronique ou créant une confusion à ce sujet.

L'interdiction stipulée au premier tiret ci-dessus ne vise pas les entités qui émettent de la monnaie électronique stockée dans des instruments prépayés destinés à effectuer le paiement des services dans leurs propres locaux.

De l'exercice illégal des activités bancaires par un établissement de monnaie électronique

Article 17.- Il est interdit à un établissement de monnaie électronique, sous peine de l'application des sanctions pénales prévues par l'article 119 de la présente loi, de :

- recevoir des fonds du public, à titre de dépôt au sens de la loi bancaire,
- octroyer des crédits,
- octroyer ou prélever des intérêts sur la monnaie électronique émise,
- faire des publicités faisant croire que la monnaie électronique définie à l'article 3 est considérée comme un dépôt au sens de la loi bancaire ou épargne au sens de la loi sur la microfinance.

Nonobstant les dispositions de ce dernier tiret, les établissements de monnaie électronique peuvent faire de la publicité liée aux services d'épargne, de dépôts et de crédits proposés par les établissements de crédit sous réserve de l'autorisation préalable de ces services par la CSBF.

Des actionnaires et des membres des organes sociaux

Article 18.- Nul ne peut, directement ou par personne interposée, être actionnaire ou membre d'un organe social ou dirigeant d'un établissement de monnaie électronique, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1. S'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit par une décision judiciaire devenue définitive ;
2. S'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
3. S'il a été condamné en tant qu'administrateur, dirigeant de droit ou de fait d'une société, en vertu de la législation sur les procédures collectives d'apurement du passif, sauf réhabilitation en sa faveur;
4. S'il a fait l'objet d'une mesure de radiation d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire,
5. Si le système bancaire malgache porte des créances douteuses ou contentieuses, au sens du plan comptable des établissements de crédit, sur sa signature, ou à l'appréciation de la CSBF, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction ;
6. S'il figure dans la liste noire dressée par l'autorité compétente.

L'interdiction susvisée s'applique en cas de décision de faillite, de destitution ou de condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées ci-dessus, prononcée par une juridiction ou une administration étrangère lorsqu'elle est déclarée exécutoire par un Tribunal Malagasy.

L'interdiction cesse de plein droit lorsque la décision administrative ou judiciaire qui la motive est entièrement rapportée ou infirmée dans tous ses dispositifs par une nouvelle décision ayant acquis autorité de la chose jugée.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS

De la traçabilité des opérations

Article 19.- L'établissement de monnaie électronique s'assure de la traçabilité des transactions en monnaie électronique. Pour ce faire, il consigne dans un registre électronique toutes les transactions relatives aux services de monnaie électronique qu'il fournit et veille à la comptabilisation régulière des opérations.

Du dénouement des opérations

Article 20.- Toutes les transactions électroniques impliquant les opérations visées à l'article 9 de la présente loi se font en temps réel. L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen de tout support de monnaie électronique est irrévocable.

Toutefois, il peut être fait opposition au paiement en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un support de monnaie électronique dans les conditions prévues par l'article 96 de la présente loi.

Du remboursement à tout moment

Article 21.- L'utilisateur peut, à tout moment, effectuer le retrait de tout ou partie de la monnaie électronique stockée dans le support de monnaie électronique.

En cas de défaillance du système empêchant le dénouement d'une opération, l'établissement de monnaie électronique est tenu de rembourser à l'utilisateur le montant de l'opération non autorisée ou non exécutée dans les plus brefs délais.

A ce titre, il rétablit le compte de monnaie électronique de l'utilisateur dans l'état où il se trouve comme si l'opération non autorisée ou non exécutée n'avait pas eu lieu.

Du remboursement en cas de retrait d'agrément

Article 22.- L'établissement de monnaie électronique qui a fait l'objet d'un retrait d'agrément permet à l'utilisateur de monnaie électronique de retirer la monnaie électronique stockée dans son compte de monnaie électronique dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de retrait d'agrément. A ce titre, la banque restitue au liquidateur les fonds déposés dans le compte global visé à l'article 79 de la présente loi ou procède au paiement de l'utilisateur à la demande du liquidateur.

Les fonds non réclamés à l'expiration de ce délai sont transférés à la caisse de dépôt et de consignation avec la liste des utilisateurs non remboursés ainsi que le relevé des transactions effectuées par l'utilisateur au cours des trois (3) derniers mois.

TITRE III : DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

CHAPITRE I : DES CARACTERISTIQUES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Section 1 : Des caractéristiques de l'établissement de monnaie électronique

Article 23.- Toute entité existante désirant exercer des activités de monnaie électronique est tenue de créer une filiale dotée d'une personnalité distincte et demander l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique conformément à l'article 33 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements de crédit désirant effectuer des opérations de monnaie électronique.

De la forme juridique et du siège social

Article 24.- L'établissement de monnaie électronique est constitué sous la forme d'une société anonyme avec plusieurs actionnaires.

L'établissement de monnaie électronique mentionne, dans toutes correspondances ou publications ou tout autre moyen électronique utilisé, les mentions obligatoires inhérentes à la forme juridique, la dénomination sociale, l'adresse, la référence de la décision d'agrément et le numéro d'inscription au registre des établissements de monnaie électronique.

Article 25.- L'établissement de monnaie électronique établit son siège social sur le territoire de la République de Madagascar.

Du capital minimum

Article 26.- L'établissement de monnaie électronique s'assure de disposer au jour de sa constitution d'un capital social libéré dont le montant minimum est fixé par décret pris sur proposition de la CSBF.

Section 2 : De l'organisation et des structures de contrôle de l'établissement de monnaie électronique

De l'organisation et du fonctionnement de l'établissement de monnaie électronique

Article 27.- L'établissement de monnaie électronique est doté de structures d'organisation et de fonctionnement visant à mettre en place une bonne gouvernance. Les dispositions y afférentes sont fixées par voie d'instruction de la CSBF.

Article 28.- La direction générale d'un établissement de monnaie électronique est assurée au moins par deux dirigeants sociaux. Ces derniers sont des personnes physiques obligatoirement résidentes à Madagascar. Ils sont chargés notamment de déterminer l'orientation des activités de l'établissement. Les attributions et les conditions de désignation des dirigeants sociaux sont fixées par voie d'instruction de la CSBF.

Des structures de contrôle de l'établissement de monnaie électronique

Article 29.- L'établissement de monnaie électronique met en place des structures de contrôle interne et externe adaptées à la spécificité de l'activité de monnaie électronique. Les dispositions y afférentes sont fixées par voie d'instruction de la CSBF.

Section 3 : Des agents de distribution

De la désignation d'agents de distribution

Article 30.- L'établissement de monnaie électronique peut confier la gestion de la monnaie électronique à des agents de distribution qui agissent en son nom et pour son compte en vertu d'un contrat de mandat. Le contrat de mandat définit notamment les droits et les obligations des parties, la nature et les conditions des opérations que les agents de distribution sont habilités à effectuer.

L'établissement de monnaie électronique, avant toute relation avec ses agents de distribution, soumet à la CSBF pour validation un contrat de mandat type.

La CSBF fixe par voie d'instruction les critères de sélection des agents de distribution, les mentions obligatoires du contrat de mandat type et les informations concernant les agents de distribution à communiquer à la CSBF.

L'obligation d'affichage de l'autorisation d'exercer en tant qu'agent de distribution d'un établissement de monnaie électronique doit être prévue dans le contrat de mandat.

La CSBF est habilitée à demander l'exclusion d'un agent de distribution ne remplissant pas les critères de sélection.

Des obligations des établissements de monnaie électronique à l'égard des agents de distribution

Article 31.- L'établissement de monnaie électronique veille à ce que les agents de distribution respectent les dispositions légales et réglementaires en ce qui les concernent et celles des lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux transactions électroniques et à la protection des données personnelles.

A ce titre, l'établissement de monnaie électronique s'oblige à effectuer un contrôle périodique auprès de ses agents de distribution et à assurer la formation du personnel de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par la CSBF auprès des agents de distribution en application de l'article 107 de la présente loi.

Section 4 : Du changement de statut d'un établissement de monnaie électronique

Article 32.- Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif envisagée par l'établissement de monnaie électronique est soumise à une autorisation préalable de la CSBF. La CSBF fixe par voie d'instruction les conditions et les procédures y afférentes.

CHAPITRE II : DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Section 1 : De l'exigence d'agrément

De la demande d'agrément

Article 33.- L'exercice de l'activité de monnaie électronique, telle que définie aux articles 7 à 10 et 12 à 14 de la présente loi, est subordonné à l'agrément de la CSBF. A cet effet, le promoteur est tenu de déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat Général de la CSBF accompagné d'une version électronique. La demande d'agrément est signée par une personne dûment habilitée.

Le promoteur, contre remise d'une quittance, s'acquitte des frais de dossier non remboursables, auprès de Banky Foiben'i Madagasikara. Le montant du frais de dossier est fixé par arrêté du Ministère chargé des Finances sur proposition de la CSBF.

La CSBF détermine par voie d'instruction le contenu du dossier de demande d'agrément.

De l'exercice des opérations de monnaie électronique par les établissements de crédit

Article 34.- Sous réserve des dispositions de l'article 36, les établissements de crédit régis par la loi bancaire peuvent, par leur agrément, exercer les opérations de monnaie électronique sur autorisation préalable de la CSBF.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer à la CSBF notamment la description détaillée des opérations de monnaie électronique envisagées, le système mis en place, les procédures de contrôle interne y afférentes et les dispositifs visant à assurer la sécurité des transactions et les mesures de protection des consommateurs utilisateurs visées par la présente loi.

Article 35.- Les promoteurs qui déposent une demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit et qui envisagent d'effectuer les opérations de monnaie électronique sont tenus de présenter dans leur dossier les éléments relatifs aux opérations de monnaie électronique requis par l'instruction de la CSBF y afférente.

De l'exercice des opérations de monnaie électronique par les Institutions de MicroFinance (IMF)

Article 36.- Les IMF régies par la loi en vigueur relative à l'activité et au contrôle des institutions de microfinance peuvent, sur autorisation préalable de la CSBF, effectuer des opérations de monnaie électronique dans les conditions fixées par instruction de la CSBF. La CSBF détermine dans la décision d'agrément ou l'autorisation les opérations de monnaie électronique autorisées selon leur niveau de classification.

Section 2 : De l'instruction du dossier de demande d'agrément

De la procédure d'instruction du dossier

Article 37.- La CSBF dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour procéder à l'instruction du dossier. Elle vérifie si le demandeur satisfait aux conditions et aux obligations stipulées par la présente loi et ses textes d'application.

Elle est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande. Les procédures d'instruction du dossier sont fixées par instruction de la CSBF.

Article 38.- La CSBF procède à la clôture de l'instruction du dossier lorsque tous les éléments requis par la présente loi et ses textes d'application sont fournis ou lorsque le délai de six (6) mois susvisé est écoulé.

La CSBF avise le demandeur de la clôture de l'instruction du dossier. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'instruction pour statuer. La décision d'agrément est notifiée à la personne dûment habilitée.

Du refus d'agrément

Article 39.- La CSBF peut refuser la demande d'agrément lorsque le promoteur ne répond pas, dans le délai imparti, aux demandes d'informations jugées utiles à l'instruction du dossier ou lorsque le promoteur ne satisfait pas aux conditions et aux obligations requises par la présente loi. La décision de refus d'agrément dûment motivée est notifiée à la personne dûment habilitée.

Dans le cas où le promoteur envisage de maintenir son projet, il est tenu de présenter une nouvelle demande avec de nouveaux éléments régularisant les motifs du refus d'agrément.

Section 3 : De la décision d'agrément

De la notification de la décision d'agrément

Article 40.- La décision d'agrément est notifiée à la personne dûment habilitée. L'établissement de monnaie électronique ne peut effectuer que les opérations prévues dans sa décision d'agrément.

Tout projet d'extension d'activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la CSBF. A cet effet, l'établissement de monnaie électronique communique à la CSBF un dossier contenant les éléments requis par la CSBF en fonction de la nature de l'opération de monnaie électronique envisagée.

La CSBF dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour procéder à l'instruction du dossier de projet d'extension d'activité.

Des conditions suspensives à la décision d'agrément

Article 41.- La CSBF peut fixer dans la décision d'agrément des conditions suspensives à l'agrément et le délai pour permettre au promoteur de remplir lesdites conditions. Elle effectue une vérification préalable de la réalisation des conditions suspensives et de l'accomplissement du projet conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'agrément.

La décision d'agrément est rendue effective après la notification par la CSBF au promoteur de la levée des conditions suspensives.

Article 42. Lorsque la réalisation des conditions suspensives n'est pas justifiée au terme du délai fixé par la décision et si aucune demande de prorogation n'est formulée avant le terme de ce délai, la décision devient caduque.

De la publication de la décision d'agrément

Article 43.- Après la levée des conditions suspensives, la décision d'agrément est publiée au site web de Banky Foiben'i Madagasikara, au Journal Officiel et dans au moins un des journaux d'annonces légales aux frais du bénéficiaire. Copie de la décision est affichée dans tous les lieux d'exploitation propres de l'établissement.

Section 4 : Du registre des établissements de monnaie électronique

De la tenue du registre des établissements de monnaie électronique

Article 44.- La CSBF tient et met à jour un registre contenant la liste des établissements de monnaie électronique et les informations les concernant. Un numéro d'inscription est attribué à chaque établissement après la levée des conditions suspensives à la décision d'agrément. La liste mise à jour est publiée sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara.

CHAPITRE III : DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Section 1 : Des normes de gestion, comptables et prudentielles

Des règles de gestion et comptables

Article 45.- L'établissement de monnaie électronique est tenu d'adopter des procédures de gestion administratives, comptables et financières saines et prudentes ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates. La CSBF fixe par voie d'instruction les règles y afférentes.

Des normes prudentielles

Article 46.- L'établissement de monnaie électronique s'assure de disposer à tout moment de fonds propres supérieurs au capital minimum qui lui est imparti. Il est soumis aux normes prudentielles fixées par voie d'instruction de la CSBF en vue notamment de garantir sa liquidité, sa solvabilité et l'équilibre de sa structure financière ainsi que la protection des fonds des utilisateurs.

Section 2 : Des obligations déclaratives

Des déclarations périodiques

Article 47.- L'établissement de monnaie électronique adresse à la CSBF les informations relatives au compte global visé à l'article 79, aux opérations de monnaie électronique, aux documents comptables et au respect des exigences prudentielles. La CSBF fixe par voie d'instruction la périodicité et les modalités y afférentes.

De l'obligation d'information

Article 48. L'établissement de monnaie électronique est également tenu de communiquer les informations requises par la CSBF, le Ministère chargé des Finances, Banky Foiben'i Madagasikara, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire ou toute autorité compétente en vertu d'une loi spécifique.

Section 3 : De la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 49.- L'établissement de monnaie électronique s'oblige à respecter les dispositions prévues par la loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est également tenu de s'assurer que ses agents de distribution s'y conforment.

A cet effet, l'établissement de monnaie électronique est tenu de se doter d'un dispositif interne de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées par voie d'instruction de la CSBF.

De la limitation des transactions

Article 50.- Les transactions de monnaie électronique sont soumises à des limitations légales et réglementaires prévues par la réglementation en vigueur. L'établissement de monnaie électronique s'assure du respect des dispositions y afférentes.

Section 4 : Des obligations de protection et de conservation des données

De la protection des données

Article 51.- L'établissement de monnaie électronique est tenu de garantir la protection des données pendant leur transmission ou leur stockage pendant le délai de conservation visé à l'article 53 de la présente loi.

A cet effet, il s'assure de la mise en place d'un système ou d'une plateforme technique permettant d'assurer la protection, l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données ainsi que la sécurité des transactions.

Article 52.- L'établissement de monnaie électronique attribue tout moyen d'identification personnelle aux utilisateurs pour leur permettre d'accéder d'une manière sécurisée aux services fournis et d'effectuer des transactions sur leur compte de monnaie électronique.

De la conservation des données

Article 53.- L'établissement de monnaie électronique veille à ce que le système mis en place assure la conservation de l'identité des utilisateurs, des enregistrements précis et exhaustifs des opérations de monnaie électronique, du mouvement des comptes de monnaie électronique, de la nature et du montant des transactions. Toutes ces données doivent être stockées sur des supports de sauvegarde sécurisés pendant un délai de cinq (5) ans au moins.

Des obligations de l'établissement de monnaie électronique et de l'agent de distribution

Article 54.- L'établissement de monnaie électronique veille à ce que les agents de distribution prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection et la conservation des données sur les utilisateurs et les transactions selon la loi en vigueur y afférente.

Article 55.- L'établissement de monnaie électronique et ses agents de distribution s'obligent à respecter les dispositions de la loi en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et ses textes d'application.

Section 5 : Du secret professionnel

Du respect du secret professionnel

Article 56.- Tout membre des organes sociaux d'un établissement de monnaie électronique, toute personne qui participe à la direction ou au contrôle d'un tel établissement ou son employé, tout agent de distribution est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le Code Pénal. Ces personnes ont l'obligation de respecter le secret professionnel même postérieurement à la cessation de leur attribution.

De l'inopposabilité du secret professionnel

Article 57.- Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la CSBF, ni à Banky Foiben'i Madagasikara, ni au Ministère chargé des Finances, ni à toute autorité agissant en vertu d'une loi spécifique, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Section 6 : Du respect de la concurrence

Article 58. L'établissement de monnaie électronique et ses agents de distribution sont soumis aux dispositions de la loi en vigueur sur la concurrence et sur la consommation ainsi que de ses textes d'application dans l'exercice de toutes leurs activités.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION D'ACTIVITE, LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Section 1 : De la suspension d'activité de l'établissement de monnaie électronique

De la déclaration de suspension d'activité

Article 59.- L'établissement de monnaie électronique est tenu d'informer la CSBF et les utilisateurs en cas de suspension d'activité dans un délai de deux mois avant l'arrêt des opérations. La durée et les motifs de la suspension sont communiqués à la CSBF. La date de l'arrêt des opérations est consignée au registre des établissements de monnaie électronique publié sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara.

Préalablement à la suspension de l'activité, l'établissement de monnaie électronique procède au remboursement de la monnaie électronique en circulation dans les conditions fixées par la convention avec les utilisateurs.

De la reprise d'activité

Article 60.- En cas de reprise d'activité, l'établissement de monnaie électronique en informe au préalable la CSBF dans un délai d'un mois avant la date de reprise. La suspension ne peut excéder un an sous peine de retrait de l'agrément.

Section 2 : De la dissolution d'un établissement de monnaie électronique

Des causes de la dissolution

Article 61. La dissolution d'un établissement de monnaie électronique est prononcée par la CSBF à la demande des dirigeants, d'un actionnaire ou du commissaire aux comptes, lorsque la situation de l'établissement le justifie, ou à titre de sanction disciplinaire.

Le Tribunal de Commerce peut également prononcer la dissolution d'un établissement de monnaie électronique après avis de la CSBF et dans les conditions définies par la loi sur les sociétés commerciales.

De l'effet de la dissolution

Article 62.- La dissolution d'un établissement de monnaie électronique entraîne le retrait de l'agrément.

Section 3 : Du retrait d'agrément de l'établissement de monnaie électronique

Des causes du retrait d'agrément

Article 63.- La CSBF prononce le retrait d'agrément dans l'un des cas ci-après :

- non réalisation des conditions suspensives à la décision d'agrément dans le délai fixé par la CSBF ;
- lorsque l'établissement n'a pas commencé son activité dans un délai de six (6) mois à compter de la levée des conditions suspensives ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- cessation d'activité pour une durée excédant un an ou dûment constatée par la CSBF quels que soient les motifs ;
- dissolution anticipée prévue par l'article 61 de la présente loi à titre de sanction disciplinaire prise par la CSBF.

De la notification du retrait d'agrément

Article 64.- La CSBF notifie l'établissement de monnaie électronique concerné de la décision de retrait d'agrément. En application de l'article 108 de la présente loi, la décision de retrait d'agrément est susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas suspensif.

La décision de retrait d'agrément est publiée au Journal Officiel, dans au moins un des journaux d'annonces légales aux frais de l'établissement de monnaie électronique concerné et sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara. Copie de la décision est affichée dans tous les locaux d'exploitation de l'établissement.

De l'effet du retrait d'agrément

Article 65.- Tout établissement de monnaie électronique dont l'agrément a été retiré entre immédiatement en liquidation. Il est alors fait application des procédures de liquidation définies par la présente loi. En cas de silence de la présente loi, il sera fait application de la loi bancaire.

L'établissement concerné doit immédiatement cesser d'effectuer les opérations de monnaie électronique dès le retrait de son agrément. Il procède au remboursement de la monnaie électronique conformément à l'article 22 de la présente loi.

Section 4 : De la liquidation

Dispositions générales

Article 66.- Sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur les sociétés commerciales, les procédures de liquidation des établissements de monnaie électronique sont régies par la présente loi.

Article 67.- En application de l'article 22 de la présente loi, nul ne peut prétendre à la réalisation du compte global représentant les fonds remis par les utilisateurs en contrepartie de la monnaie électronique.

De la nomination et du remplacement du liquidateur

Article 68.- Sur proposition et requête de la CSBF, un liquidateur est nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de l'établissement de monnaie électronique en liquidation. L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce impartit à l'entreprise un délai pour la clôture des opérations de liquidation.

La CSBF peut demander au Président du Tribunal de Commerce la révocation ou le remplacement du liquidateur pour des motifs légitimes notamment en cas d'incompétence, de conflits d'intérêts, de malversations, ou tout autre motif relevé par la CSBF.

pDe la responsabilité et des attributions du liquidateur

Article 69.- Pendant la durée de la liquidation, l'établissement demeure sous le contrôle de la CSBF. Elle peut faire effectuer des vérifications sur place. Le liquidateur a l'obligation de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure à la CSBF, une fois par mois et, chaque fois que le Président de la CSBF le lui demande. Le Président de la CSBF est habilité à prescrire des mesures et démarches précises au liquidateur qui est tenu de s'y conformer.

Article 70.- Le liquidateur agit sous son entière responsabilité au nom de l'établissement concerné. Il dispose de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation de l'établissement. Il est responsable de la bonne exécution du remboursement de la monnaie électronique prévu à l'article 22 de la présente loi et est tenu de préciser dans tous ses actes que l'établissement est en liquidation.

Le liquidateur établit le plus tôt possible, et au plus tard dans les trois mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de l'établissement et la remet au Président du Tribunal de Commerce et à la CSBF.

Article 71.- Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être poursuivie ou intentée que par lui ou contre lui. Le liquidateur peut mettre en demeure les créanciers privilégiés d'engager des poursuites en vue de la réalisation de leurs sûretés dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure. Si les créanciers privilégiés ne le font pas dans ce délai, le liquidateur pourra demander l'autorisation du Président du Tribunal de Commerce pour agir au lieu et place des créanciers privilégiés, si cette réalisation permet de préserver les intérêts des créanciers chirographaires.

Article 72.- Dans le mois suivant sa nomination, le liquidateur fait insérer dans au moins deux journaux d'annonces légales une annonce invitant les créanciers à produire leurs titres de créances. Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication, n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau des pièces remises et des sommes réclamées, devront être avertis du retrait d'agrément par lettre recommandée du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du Président du Tribunal de Commerce, il inscrit, sous réserve, au passif les créances contestées, si les créanciers intéressés ont déjà saisi la juridiction compétente, ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée pour leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

De la répartition aux créanciers

Article 73.- Le liquidateur, sur autorisation du Président du Tribunal de Commerce, procède au paiement des créanciers selon les rangs prévus par le droit commun. Il tient compte des privilèges des créanciers. Les répartitions sont effectuées au marc le franc entre les créanciers égaux en droit et entre les créanciers chirographaires.

A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire.

Article 74.- Pour les créances ultérieurement connues et admises, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le Président du Tribunal de Commerce, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti leur part éventuelle dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés, qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances.

Les créanciers dont la créance aura été reconnue auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve leur part éventuelle dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

De la clôture de la liquidation

Article 75.- La clôture de la liquidation est ordonnée par le Tribunal de Commerce au vu du rapport du liquidateur, après avis de la CSBF, lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers.

TITRE IV : DE L'UTILISATEUR DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

CHAPITRE I : DE LA RELATION ENTRE UN ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET UN UTILISATEUR

Section 1 : De la convention entre un établissement de monnaie électronique et un utilisateur

De la convention type

Article 76.- La relation entre un établissement de monnaie électronique et un utilisateur est régie par une convention conclue entre les deux parties. A cet effet, l'établissement de monnaie électronique soumet à l'autorisation préalable de la CSBF une convention type et toute modification des clauses de la convention type sous peine de nullité.

Sous peine de nullité de la convention entre l'établissement de monnaie électronique et l'utilisateur, l'établissement de monnaie électronique est tenu de s'assurer que ladite convention contient les mentions obligatoires visées à l'article suivant et les clauses prévues dans la convention type soumise à la CSBF.

Des mentions obligatoires dans la convention

Article 77.- La convention conclue entre un établissement de monnaie électronique et un utilisateur définit en particulier les droits et les obligations des parties ainsi que les mesures de protection des utilisateurs.

En cas de conclusion de contrat électronique, les dispositions de la loi en vigueur sur les transactions électroniques en la matière sont applicables.

Section 2 : Du compte de monnaie électronique

Article 78.- L'émission de monnaie électronique donne lieu à l'ouverture de compte de monnaie électronique au bénéfice de l'utilisateur. Les conditions et les modalités de fonctionnement du compte de monnaie électronique sont fixées dans la convention entre les parties.

L'établissement de monnaie électronique s'assure que l'utilisateur ait accès à tout moment au solde de son compte électronique, quel que soit le support de monnaie électronique utilisé.

Section 3 : Du compte global

De l'ouverture de compte global

Article 79.- Les fonds reçus de l'utilisateur par l'établissement de monnaie électronique en contrepartie de la monnaie électronique sont déposés dans un compte à vue dénommé compte global auprès de plusieurs banques territoriales de la place dans les conditions fixées par voie d'instruction de la CSBF.

Les établissements de crédit visés aux articles 34 et 36 autorisés à effectuer des opérations de monnaie électronique peuvent détenir une partie du compte global et déposer le reste auprès d'une ou plusieurs banques territoriales dans les conditions fixées par voie d'instruction de la CSBF.

L'établissement de monnaie électronique est tenu de garantir le maintien de l'équilibre entre le compte global et la monnaie électronique en circulation. A ce titre, la monnaie électronique émise quotidiennement ne peut pas dépasser le solde du compte global sous peine de l'application de l'article 111 de la présente loi.

Tout établissement de monnaie électronique ou l'établissement de crédit qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte global peut saisir la CSBF qui désigne une banque dépositaire à cet effet.

De la nature du compte global

Article 80.- Le compte global est tenu séparément des soldes relatifs à toutes autres opérations au sein de l'établissement de monnaie électronique ou auprès des banques territoriales dépositaires. A ce titre, l'établissement de monnaie électronique ne peut utiliser les fonds déposés dans ce compte global.

L'équivalent de la monnaie électronique détenue par l'utilisateur est susceptible d'être saisi par ses créanciers dans le respect des procédures légales y afférentes. Pour la protection des fonds de l'utilisateur, le compte global ne peut, en aucun cas, faire l'objet de saisie arrêt formée par les créanciers de l'établissement de monnaie électronique.

Du sort du compte global en cas de retrait d'agrément

Article 81.- En cas de retrait d'agrément de l'établissement de monnaie électronique, toute personne est tenue de justifier sa qualité d'utilisateur de monnaie électronique dans le délai de trois mois prévu à l'article 22 pour pouvoir récupérer les fonds déposés au compte global correspondant à la valeur de la monnaie électronique qu'elle détient.

Section 4 : De l'usage de la monnaie électronique

Des conditions d'utilisation de la monnaie électronique

Article 82.- L'utilisateur de la monnaie électronique utilise la monnaie électronique fournie par l'établissement de monnaie électronique à des fins d'opération de monnaie électronique conformément aux conditions prévues dans la convention entre les deux parties.

Des obligations de l'utilisateur

Article 83.- L'utilisateur prend toute mesure nécessaire raisonnable pour conserver l'instrument de monnaie électronique et pour assurer la confidentialité du code secret ou de tout autre moyen d'identification personnelle qui lui permet d'utiliser l'instrument.

L'utilisateur prévient l'établissement de monnaie électronique sans délai après s'être rendu compte de :

- la perte, le vol ou le détournement de support de monnaie électronique et/ou des moyens d'identification qui lui permettent d'être utilisé ;
- l'enregistrement sur son compte de toute transaction non autorisée, ou toute erreur ou autre irrégularité dans la tenue de son compte.

Section 5 : Des sanctions de l'utilisateur de monnaie électronique

De l'avertissement

Article 84.- En cas de faute commise par l'utilisateur sur l'usage d'un support de monnaie électronique mis à sa disposition, l'établissement de monnaie électronique lui adresse un avertissement par tout procédé laissant trace écrite et ce, à l'effet de mettre fin à la pratique fautive non conforme aux conditions d'utilisation du support de monnaie électronique prévues dans la convention entre les deux parties.

A ce titre, l'établissement de monnaie électronique adresse un avertissement à l'utilisateur en vue de se conformer aux conditions d'utilisation de l'instrument de monnaie électronique dans un délai de trois (3) jours suivant la notification.

De la résiliation de la convention entre l'utilisateur et l'établissement de monnaie électronique

Article 85.- Lorsque l'utilisateur ne se conforme pas à l'avertissement dans le délai visé à l'article précédent, l'établissement de monnaie électronique peut procéder à la résiliation de la convention. A cet effet, l'établissement de monnaie électronique avise l'utilisateur de la désactivation de son compte de monnaie électronique et prononce d'office la révocation de l'utilisateur fautif sans préjudice d'une décision judiciaire en cas de fraude.

De l'interdiction de l'utilisation de monnaie électronique

Article 86.- La révocation de l'utilisateur de monnaie électronique pour fraude prononcée par une décision de justice entraîne l'application d'office d'une interdiction d'utiliser la monnaie électronique pendant un délai d'un an. Cette interdiction est notifiée à l'utilisateur par l'établissement de monnaie électronique par tout moyen laissant trace écrite.

Les conditions et les procédures de levée de l'interdiction sont fixées par voie d'instruction de Banky Foiben'i Madagasikara.

De la déclaration de la révocation

Article 87.- Suite à la révocation d'un utilisateur, l'établissement de monnaie électronique est tenu de communiquer à la CSBF et à Banky Foiben'i Madagasikara toutes les informations y afférentes. Les informations sur la révocation de l'utilisateur sont centralisées dans le Système d'Information de Banky Foiben'i Madagasikara.

Les modalités de la notification sont fixées par voie d'instruction de Banky Foiben'i Madagasikara.

Article 88.- Dans les formes et délai définis par Banky Foiben'i Madagasikara par voie d'instruction, celle-ci informe tous les émetteurs de monnaie électronique et les établissements de crédit effectuant les opérations de monnaie électronique :

- de la liste des personnes ayant fait l'objet de révocation en application de l'article 85 de la présente loi ;
- de l'annulation de la déclaration de la révocation résultant d'une erreur de service ou d'une décision du Tribunal ordonnant l'annulation ;
- de la levée de la révocation après le délai d'un an.

